



DEPARTEMENT DE L'ALLIER
ARRONDISSEMENT DE MONTLUCON

*Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical
du Sictom du Secteur de Cérilly*

Séance du 04 décembre 2025

Procès-verbal des débats

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre du mois de décembre à 19 heures, se sont réunis, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du comité syndical du SICTOM du secteur de Cérilly, sous la Présidence de Monsieur Bernard TIGÉ, Président, dûment convoqués **le 28 novembre 2025**.

Étaient présents : M. BOUILLOT Michel ; M. BOROWIAK Rémi ; M. SOUCHAL Roger ; M. THEVENOUX Fabien ; M. FREMILLON Didier ; M. COLLIN Pascal ; Mme PRIEUR Christine ; Mme CUSIN-PANIT Stéphanie ; M. ARTIGAUD Daniel ; M. DUPECHOT Jean-Claude ; Mme DELHORBE Noëlle ; Mme LE CARDIET Pascale ; M. TIGÉ Bernard ; Mme LE FLECHE Anne-sophie suppléante de M. REGRAIN Didier ; M. MOLLO Bernard ; Mme CLAME Marie-Line ; M. RASTOILE Yannick ; M. GIRARDI Dominique ; M. BECQUART Alain ; M. CHORGNON Bernard ; Mme AUCLAIR Ghislaine ; M. METENIER Jean-Pierre ; M. DUBOIS Sébastien suppléante de M. MASSERET Richard

Lesquels formant la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément aux prescriptions de l'article L.2121-17 du Code Général des collectivités territoriales

Étaient absents excusés : Mme GUESSANT Carole ; M. LETEVE Philippe ; M. DESCLOUX David ; M. BOUBET Didier ; M. DAUDON Sylvain ; M. DENIS Gilles ; M. FRIAUD Sébastien ; M. AUZON Philippe ; M. BARBAT Julien ; Mme DOURBIAS Josette ; Mme RENAUD Anne ; Mme CLAME Sabrina ; Mme COFFIN Amandine ; M. VERHOEVEN Anthony ; M. MICHAUD Marien ; M. LARIVAUD Cyril ; M. GUILMET Philippe ; M. REGRAIN Didier ; Mme GOZARD Amandine ; M. TALABARD Anthony ; M. POUSSET Alain ; M. MASSERET Richard ; Mme ROUAULT Monique

Étaient absents, ayant donné procuration à : Mme DOURBIAS Josette à Mme CUSIN-PANIT Stéphanie.

Nombre de Membres en exercice : 44

Nombre de Membres présents : 23

Votants : 24

Ouverture de la séance à 19h00.

ORDRE DU JOUR :

- **Admission en non-valeurs 2025**
- **DM 1**
- **Autorisation de l'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2025**
- **Tarifs de la redevance spéciale 2026**
- **Tarif manifestation**

- **Approbation des tarifs pour les professionnels- à partir de janvier 2026**
- **Mise à jour de la liste des entreprises assujetties à la redevance spéciale**
- **Adhésion à la convention de participation pour le risque « PREVOYANCE » souscrite par le centre de gestion de la fonction publique 03 et fixation du montant de participation**
- **Adhésion à la convention de participation pour le risque « SANTE » souscrite par le centre de gestion de la fonction publique 03 et fixation du montant de participation**
- **Avenant n°2 à la convention constitutive du GAC relatif à l'exploitation de l'UVE de Bayet et à la réalisation d'une nouvelle ligne de traitement**
- **Convention de partenariat « alliance »**
- **Questions diverses**

Monsieur le Président remercie les membres du comité syndical de leur présence, procède à l'appel et précise que le quorum est atteint.

Monsieur le Président nomme Mme AUCLAIR Ghislaine, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2025 est adopté à l'unanimité des présents.

Avant de commencer la séance, une minute de silence est demandée par Mr le Président, en hommage à Mr POUSSET Alain, délégué du Sictom de la commune de Saint Plaisir.

I- **Admission en non-valeurs 2025 (DEL2025_028)**

Le Comité Syndical,

Sur le rapport du Président ;

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1617-5, L.2321-1,
- VU** les statuts du SICTOM de Cérilly ;
- VU** la liste n°7963820115 de présentation en non-valeur du 06.11.2025, pour un montant de 295.30 € ;

Considérant l'avis du Bureau Syndical, réuni en date du 19.11.2025 ;

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire et qu'elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement ;

Considérant que cette procédure correspond à un seul apurement comptable, l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites ; la décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune »,

Il est proposé au Comité Syndical :

- Article 1 :** **D'approuver** l'admission en non-valeur de la liste n°7963820115 pour un montant de 295.30 € ; (ci-joint en annexe)

Article 2 : Les sommes admises en non-valeur feront l'objet d'un mandat au compte 6541 sur le budget principal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **approuve** l'admission en non-valeur de la liste n°7963820115 pour un montant de 295.30 € ; (ci-joint en annexe) et que les sommes admises en non-valeur feront l'objet d'un mandat au compte 6541 sur le budget principal.

Le président précise que ces admissions en non-valeur font suite aux redevances non payées.

Pour : 24	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------



II- Décision Modificative n°1 du Budget (DEL2025_029)

Le conseil syndical,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2025_014 du 16 avril 2025 du comité syndical portant approbation du budget primitif 2025 du SICTOM ;

Considérant que les salaires et les cotisations ont été très minimisés, il convient de procéder à la régularisation de la situation

Considérant l'avis du Bureau Syndical, réuni en date du 19.11.2025 ;

Il est proposé au Comité Syndical,

- **d'approuver** la décision modificative n°1 du budget 2025 du SICTOM telle qu'elle figure ci-dessous :

INVESTISSEMENT :

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap.)-opération	MONTANT	Article (chap.)-opération	MONTANT
2188(21)-135 : autres immo	-10 000 €	021(021) : Virement de la section de fonction.	- 10 000 €
TOTAL	-10 000 €	TOTAL	- 10 000 €

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES		RECETTES	
Article (chap.)-opération	MONTANT	Article (chap.)-opération	MONTANT
023(023) : Virement à la section d'investis.	-10 000 €		
64111(012) : Rémunération principal	+ 10 000 €		
TOTAL	0	TOTAL	

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **approuve** la décision modificative n°1 du budget 2025 du SICTOM telle qu'elle figure ci-dessus.

Le Président précise que cette décision concerne l'augmentation de la CNRACL.

Pour : 24

contre : 0

Abstentions : 0



III- Autorisation de l'utilisation des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 (DEL2025_030)

Le Président explique que cette délibération permet à la collectivité de réaliser des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits sur l'année 2025 avant le vote du budget primitif 2026.

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités autorisant l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu le budget primitif 2025 et les décisions modificatives,

Considérant l'avis du Bureau Syndical, réuni en date du 19.11.2025 ;

Il est proposé au Comité syndical :

- **Autoriser** son Président ou son vice-président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du montant égal ou inférieur au quart des crédits d'investissement 2025, hors dépenses liées à la dette et hors crédits d'investissement inscrits dans les autorisations de programme, conformément aux tableaux ci-dessous,
- **Accepter** l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2026

Budget principal – par chapitres

Chapitre	Budget 2025	Limite de 25% des crédits 2025	Crédits à inscrire au BP 2026
21- immobilisations corporelles	262 845.59 €	65 711.40 €	65 711.40 €
Total	262 845.59 €	65 711.40 €	65 711.40 €

Budget principal – par opérations

Chapitre	Opérations	Article	Budget 2025	DM 2025	TOTAL BUDGET+DM	Limite de 25% des crédits 2025	Crédits à inscrire au BP 2026
21- immobilisations corporelles	110- bacs roulants	2158	40 000.00 €		40 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €
	115- matériels divers	21838	10 000.00 €		10 000.00 €	2 500.00 €	2 500.00 €
		2188	100 000.00 €		100 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €
	125-Déchetterie	21351	58 684.56 €		58 684.56 €	14 671.14 €	14 671.14 €
	130- aménagements de garage	21351	0.00 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
	135- travaux divers	21351	30 000.00 €		30 000.00 €	7 500.00 €	7 500.00 €
2188		34 161.03 €	-10 000.00 €	24 161.03 €	6 040.26 €	6 040.26 €	
Total			272 845.59 €		262 845.59 €	65 711.40 €	65 711.40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **autorise** son Président ou son vice-président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du montant égal ou inférieur au quart des crédits d'investissement 2025, hors dépenses liées à la dette et hors crédits d'investissement inscrits dans les autorisations de programme, conformément aux tableaux ci-dessous, **accepte** l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2026

Budget principal – par chapitres

Chapitre	Budget 2025	Limite de 25% des crédits 2025	Crédits à inscrire au BP 2026
21- immobilisations corporelles	262 845.59 €	65 711.40 €	65 711.40 €
Total	262 845.59 €	65 711.40 €	65 711.40 €

Budget principal – par opérations

Chapitre	Opérations	Article	Budget 2025	DM 2025	TOTAL BUDGET+DM	Limite de 25% des crédits 2025	Crédits à inscrire au BP 2026
21- immobilisations corporelles	110- bacs roulants	2158	40 000.00 €		40 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €
	115- matériels divers	21838	10 000.00 €		10 000.00 €	2 500.00 €	2 500.00 €
		2188	100 000.00 €		100 000.00 €	25 000.00 €	25 000.00 €
	125-Déchetterie	21351	58 684.56 €		58 684.56 €	14 671.14 €	14 671.14 €
	130- aménagements de garage	21351	0.00 €		0.00 €	0.00 €	0.00 €
	135- travaux divers	21351	30 000.00 €		30 000.00 €	7 500.00 €	7 500.00 €
2188		34 161.03 €	-10 000.00 €	24 161.03 €	6 040.26 €	6 040.26 €	
Total			272 845.59 €		262 845.59 €	65 711.40 €	65 711.40 €

Pour : 24

contre : 0

Abstentions : 0



IV- Tarifs de la redevance spéciale 2026 (DEL2025_031)

Le conseil syndical,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 2214-14 et L. 2333-78 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1774 du 23/07/2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du secteur de Cérilly ;

Vu les statuts du SICTOM ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-14 du 25 juin 2019 portant instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-19 du 14 octobre 2019 portant instauration de la redevance spéciale pour les producteurs non domestiques de déchets assimilables aux

ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-34 du 27 novembre 2019 portant instauration du règlement de la redevance spéciale pour les producteurs non domestiques de déchets assimilables aux ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-35 du 27 novembre 2019 portant définition du tarif de la redevance spéciale pour les bacs de tri à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de délibérer chaque année sur le tarif de la redevance spéciale,

Considérant l'avis du Bureau Syndical, réuni en date du 19.11.2025 ;

Il est proposé au Comité Syndical :

- **De fixer**, pour l'année 2026, le tarif de la Redevance Spéciale à **0,0440 € le litre** pour les déchets déposés dans les bacs gris à « ordures ménagères » ;
- **de fixer**, pour l'année 2026, le tarif de la Redevance Spéciale à **0,0165 € le litre** pour les déchets déposés dans les bacs jaunes réservés au tri sélectif ;
- **de rappeler** que ce tarif est révisable annuellement en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement dont justifie le SICTOM par délibération expresse du comité syndical
- **de préciser** que les services du SICTOM procéderont à la facturation et à l'encaissement de la redevance spéciale 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **fixe**, pour l'année 2026, le tarif de la Redevance Spéciale à **0,0440 € le litre** pour les déchets déposés dans les bacs gris à « ordures ménagères » ; **fixe**, pour l'année 2026, le tarif de la Redevance Spéciale à **0,0165 € le litre** pour les déchets déposés dans les bacs jaunes réservés au tri sélectif ; **rappelle** que ce tarif est révisable annuellement en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement dont justifie le SICTOM par délibération expresse du comité syndical et **précise** que les services du SICTOM procéderont à la facturation et à l'encaissement de la redevance spéciale 2026.

Le président précise que ces tarifs sont appliqués aux professionnels, maison de retraite ... qui sont à la levée de bacs et donc à la redevance spéciale.

Pour : 24

contre : 0

Abstentions : 0



V- **TARIF MANIFESTATIONS (DEL2025_032)**

Le conseil syndical,

Sur le rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions des tarifs des prestataires extérieurs

Vu les coûts supportés par le Sictom de Cérilly pour les traitements et transports de déchets produits

par ces manifestations

Considérant qu'il y a 2 sortes de manifestations :

- Celles qui requièrent des prestataires extérieurs
- Celles sans prestataires extérieurs

Les manifestations avec prestataires extérieurs seront soumises :

- * aux tarifs des prestataires
- * à la gestion et à la supervision du Sictom de Cérilly
- * en cas de non-conformités des bacs d'ordures ménagères et de Tri, application d'un tarif de 100 € pour bacs non conformes ;

Les manifestations sans prestataires extérieurs seront soumises :

- aux tarifs de la redevance spéciale de l'année correspondante
- en cas de non-conformités des bacs d'ordures ménagères et de Tri, application d'un tarif de 100 € pour bacs non conformes ;

Considérant l'avis du Bureau Syndical, réuni en date du 19.11.2025 ;

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'approuver** et **d'autoriser** le Président à appliquer les tarifs des prestataires extérieurs
- **D'approuver** le Président à exécuter la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à la majorité des suffrages exprimés **approuve** et **autorise** le Président à appliquer les tarifs des prestataires extérieurs et **approuve** le Président à exécuter la présente délibération.

Le président informe que cette délibération est faite pour prévenir les organisateurs de manifestations que si les bacs dont le Sictom leur met à disposition ne sont pas correctement triés alors les agents du Sictom devront ramener ses bacs au dépôt et ainsi les triés. Si cela se produit alors une facturation de 100€ par bac non trié correctement sera adressé à l'organisateur. Mais avant dans arriver à la facturation, des rencontres seront organiser pour informer.

La déléguée de Hérisson dit qu'effectivement il faut réunir les organisateurs pour expliquer les problèmes de tri, voir même à faire venir les organisateurs de HADRA.

La déléguée de Franchesse précise qu'il faut aller vers une responsabilité des associations, avoir des référents qui s'occupent de ces problèmes, mais pour cela il faut du monde.

Le délégué de Coust informe que c'est le rôle de chaque délégué, dans sa commune, de voir avec les associations et de les sensibiliser sur le problème des poubelles et que s'ils font « la sourde oreille », c'est au porte-monnaie que ça va taper.

Le délégué de Le Brethon précise que les associations, qui arrivent à faire le bon tri, c'est que leurs membres s'investissent et effectuent le travail nécessaire pour y arriver. En revanche, celle qui ont des problèmes, c'est que les gens des associations doivent se responsabiliser et essayer de voir et changer leur façon de faire pour avoir un tri correct.

Le fait de le formalisé et de l'écrire permet de mettre des choses en place et de discuter afin d'avoir un échange.

Pour : 17

contre : 5

Abstentions : 2

VI- **Approbation des tarifs pour les professionnels – à partir de janvier 2026 (DEL2025_033)**

**Le conseil syndical,
Sur le rapport de Monsieur le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 2214-14 et L. 2333-78 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1774 du 23/07/2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du secteur de Cérilly ;

Vu les statuts du SICTOM ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-14 du 25 juin 2019 portant instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-19 du 14 octobre 2019 portant instauration de la redevance spéciale pour les producteurs non domestiques de déchets assimilables aux ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-34 du 27 novembre 2019 portant instauration du règlement de la redevance spéciale pour les producteurs non domestiques de déchets assimilables aux ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération 2024-009 portant sur la filière à Responsabilité Elargie du Producteur des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction de Bâtiment (PMCB)

Considérant que les apports des professionnels engendrent des afflux importants de déchets qui ont un surcoût pour la collectivité puisqu'ils contribuent à augmenter les rotations de bennes,

Considérant la nécessité de préciser la grille tarifaire 2026,

Considérant l'avis du Bureau Syndical, réuni en date du 19.11.2025 ;

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : de fixer, pour l'année 2026, la grille tarifaire ci-dessous ;

DECHETS VERTS	24.20 € le m3
BOIS	38.50 € le m3
ENCOMBRANTS	48.40 € le m3

Article 2 : de préciser que les services du SICTOM procéderont à la facturation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **fixe**, pour l'année 2026, la grille tarifaire ci-dessous ;

DECHETS VERTS	24.20 € le m3
BOIS	38.50 € le m3
ENCOMBRANTS	48.40 € le m3

et **précise** que les services du SICTOM procéderont à la facturation

Pour : 24

contre : 0

Abstentions : 0



VII- **Mise à jour de la liste des entreprises assujetties à la redevance spéciale pour 2026 (DEL2025_034)**

**Le conseil syndical,
Sur le rapport de Monsieur le Président,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 2214-14 et L. 2333-78 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1774 du 23/07/2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du secteur de Cérilly ;
- Vu** les statuts du SICTOM ;

- Vu** la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-14 du 25 juin 2019 portant instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-19 du 14 octobre 2019 portant instauration de la redevance spéciale pour les producteurs non domestiques de déchets assimilables aux ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2019-34 du 27 novembre 2019 portant instauration du règlement de la redevance spéciale pour les producteurs non domestiques de déchets assimilables aux ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SICTOM de Cérilly n°2024_042 du 03 Décembre 2024 portant la liste des entreprises assujetties à la redevance spéciale pour 2025

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la liste des entreprises assujetties à la redevance spéciale pour 2026 ;

Considérant l'avis du Bureau Syndical, réuni en date du 19.11.2025 ;

Il est proposé au comité syndical :

Article 1 : d'approuver la mise à jour de la liste des entreprises assujetties à la redevance spéciale pour l'année 2026 ;

Article 2 : de transmettre cette liste aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques avant le 31 décembre 2025

ARUMS ET SENTEUR	13	PLACE DU FAUBOURG	FLEURISTE	03360	AINAY LE CHATEAU
BOUCAUMONT MAYEUL		ROUTE DE MOULINS	PHARMACIE	03360	AINAY LE CHATEAU
CABINET VETERINAIRE AUDOUIN ET PERRIN		ROUTE DE MOULINS		03360	AINAY LE CHATEAU
FLUZAT THIERRY		ROUTE DE MOULINS	PLOMBERIE SANITAIRE	03360	AINAY LE CHATEAU
GARAGES DES VIGNES	2	RUE DES VIGNES	GARAGE, Dujon Aurélien	03360	AINAY LE CHATEAU
TIERCE SARL		ROUTE DE MOULINS	GARAGE	03360	AINAY LE CHATEAU
INTERMARCHE		RUE DU PAVE		03360	AINAY LE CHATEAU
CENTRE HOPITALIER SPECIALISE	6	Bis RUE DU PAVE	CHS	03360	AINAY LE CHATEAU
C I A L Y N C I CAREV COOP		LES VERNES		03170	BIZENEUILLE
ENTREPRISE LAZARRO		BEDUN	EBENISTE CHARPENTE	03170	BIZENEUILLE
SARL LE FLECHE		ROUTE ST AMAND		03360	BRAIZE
ENTREPRISE J B L C	18	RUE DES GARDES DU BAS		03440	BUXIERES LES MINES
MCDA	6	LA CROIX DES MOTTES	CONCESSIONNAIRE JOHN DEE	03440	BUXIERES LES MINES
S N B A		LA CROIX DU CHENE		03440	BUXIERES LES MINES
TRANSPAUMANCE		LA GILARDIERE		03440	BUXIERES LES MINES
CENTRE HOSPITALIER COEUR DU BOURBONNAIS		AVENUE PIERRE VILLON LE ROSERAIE	FOYER ACCUEIL MEDICALISE	03440	BUXIERES LES MINES
ASSOCIATION DE GESTION DU PAYS TRONCAIS	10	PLACE DU CHAMP DE FOIRE	CAMPING ST BONNET	03350	CERILLY
ASSOCIATION DE GESTION DU PAYS TRONCAIS	10	PLACE DU CHAMP DE FOIRE	CAMPING PIROT	03350	CERILLY
CARREFOUR CONTACT SARL DANAMAR	2	AVENUE JEAN JAURES		03350	CERILLY
CERILLY OCCASSIONS SARL MENEGUEL	24	AVENUE LE VIGNE AUX BOIS		03350	CERILLY
TARANSAUD	43	AVENUE DU 11 NOVEMBRE		03350	CERILLY
DEPARTEMENT DE L ALLIER	4	AVENUE J JEAN JAURES	BUREAU	03350	CERILLY
DEPARTEMENT DE L ALLIER	20	AVENUE LE VIGNE AU BOIS	UNITE TECHNIQUE TERRITORIA	03350	CERILLY
DESFLIPPON ROLAND SARL	7	RUE DE LA FONT SARRAZIN	CARBURANT	03350	CERILLY
GARAGE LASNIER	4	IMPASSE DE L ECHALIER CORNU	GARAGE	03350	CERILLY
GEL REUNION SARL		AVENUE DU 11 NOVEMBRE		03350	CERILLY
KREMENSKI DIDIER	10	PLACE DU 14 JUILLET	MENUISERIE	03350	CERILLY
LOUCHART DOMINIQUE	21	LA FONT PICHOT	GARAGE	03350	CERILLY
SAS BOUCHERON		RUE NICOLAS RAMBOURG	PLATRIERIE PEINTURE	03350	CERILLY
SELARL CABINET VETERINAIRE ARPIN STEFAN	5	RUE DU SQUARE	CABINET VETERINAIRE	03350	CERILLY
TOP AGENCEMENT SARL		RUE NICOLAS RAMBOURG	ZONE ARTISANALE	03350	CERILLY
MAISON DE RETRAITE	2	Avenue DE LA VIGNE AU BOIS		03350	CERILLY
MANUFACTURE DE LA PORCELAINE		LA FABRIQUE	SOPHIE SALGEN	03320	COULEUVRE
EURL ENVIROWASTE		1rue de la Lande	niculescu justin	03320	COULEUVRE
BERTHOMIER PATRICE LE JARDIN DE A à Z		LA LANDE		03320	COULEUVRE
AUBERGE PONTONNIER		MARGEAT	LE CHUCHAL	03160	FRANCHESSE
CI DAUMAT SARL		ROUTE DE LIMOISE	ATELIER MECANIQUE AGRICOL	03160	FRANCHESSE
JEUDY SA NORMANDIE		6 ROUTE D YGRANDE		03160	FRANCHESSE
STUDIO THEATRE LE CUBE		CROCHEPOT		03190	HERISSON
MAISON DE RETRAITE		RUE DES CUEILS		03190	HERISSON
CORMIER ET FILS SARL		BARDAIS	CHARPENTE METALLIQUE	03360	ISLE ET BARDAIS
BIDET Bruno		la palisse	COUVREUR	03190	HAUT BOCAGE
CRP LA MOTHE		Château de la Mothe		03190	HAUT BOCAGE
INTEGRA MICROFRANCE SAS		LE PAVILLON		03160	SAINT AUBIN LE MONIAL
BOUCHERIE POPULAIRE	33	ROUTE DE TRONCAIS	ROTISSERIE	03360	SAINT BONNET TRONCAIS
ENDORPHIN BEKER SEBASTIEN	12	RUE ST HUBERT		03360	SAINT BONNET TRONCAIS
MAISON DE RETRAITE LA CHESNAYE	1	RUE DE L ETANG		03360	SAINT BONNET TRONCAIS
LE RELAIS DE LA FORET	9	PLACE DE L'EGLISE	VERNEUIL NICOLAS	03360	VALIGNY
SMAT EN BOCAGE BOURBONNAIS		LA BORDE		03430	VIEURE
CAVE YGRANDAISE		RUE ANATOLE FRANCE		03160	YGRANDE
EURL AMS AGRI MAT	7	VERNES		03160	YGRANDE
MBM	15	RUE HENRI BARBUSSE		03160	YGRANDE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL VOIRIE		ROUTE DE FRANCHESSE		03160	YGRANDE
VIRLOGEUX JEAN MARC		LES VIGNES		03160	YGRANDE
AU P'TIT MARCHE	16	RUE EMILE GUILLAUMIN		03160	YGRANDE

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **approuve** la mise à jour de la liste des entreprises assujetties à la redevance spéciale pour l'année 2026 et de transmettre cette liste aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques avant le 31 décembre 2025.

Pour : 24

contre : 0

Abstentions : 0



VIII- Adhésion à la convention de participation pour le risque « PREVOYANCE » souscrite par le centre de gestion de la fonction publique 03 et fixation du montant de participation (DEL2025_035)

Le Président rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 20 € (montant mensuel brut/ agent). Comme il respecte le seuil minimum de 7 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,
Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20/11/2025

DECIDE :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale XX et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
- **d'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre Sictom du Secteur de Cérilly et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du Sictom du secteur de Cérilly en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **de maintenir** le niveau de participation financière de la collectivité/établissement public à hauteur de 20€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- **de prévoir** l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise :

- Son Président à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci ;
- Son Président à signer la convention annexée à la présente délibération

Pour : 24

contre : 0

Abstentions : 0



IX- **Adhésion à la convention de participation pour le risque « SANTE » souscrite par le centre de gestion de la fonction publique 03 et fixation du montant de participation (DEL2025_036)**

Le Président rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation

obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du Groupe VYV, MNT, MGEN. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre le Sictom du secteur de Cérilly et le Centre de Gestion.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 20 € (montant mensuel brut/ agent). Comme il respecte le seuil minimum de 15 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Groupe VYV, MNT, MGEN

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20/11/2025

DECIDE :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale XX et **Groupe VYV, MNT, MGEN** ;
- **d'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre le Sictom du secteur de Cérilly et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du Sictom du secteur de Cérilly en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **de maintenir** le niveau de participation financière de la collectivité/établissement public à hauteur de 20€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- **de prévoir** l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise :

- Son Président à signer tout document utile rendu nécessaire, avec **Groupe VYV, MNT, MGEN** ;
- Son Président à signer la convention annexée à la présente délibération

Pour : 24

contre : 0

Abstentions : 0



X- Avenant n°2 à la convention constitutive du GAC relatif à l'exploitation de l'UVE de Bayet et à la réalisation d'une nouvelle ligne de traitement (DEL2025_037)

**Le conseil syndical,
Sur le rapport de Monsieur le Président,**

Le présent avenant a pour objet de modifier et de compléter la Convention initiale et l'avenant n°1, afin d'intégrer les éléments suivants :

- La mise à jour des tonnages de déchets produits par les Membres du GAC du 01/11/2024 au 31/10/2025 ;
- Les modalités de financement de la subvention d'équipement pour chaque Membre du GAC à due proportion des tonnages produits ;
- Le cas échéant, la mise en place d'une cession de créance « Dailly » pour chaque Membre du GAC à due proportion des tonnages produits.

Vu la Convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes signée le 19 juin 2024, ayant pour objet la passation conjointe d'un contrat de concession de service public relatif à l'exploitation de l'UVE des

déchets de Bayet, incluant la réalisation d'une nouvelle ligne de traitement.

Vu l'avenant n°1 à la convention signée le 19/12/2024, ayant pour objet de mettre à jour les modalités de financement de la subvention d'équipement et à la mise à jour des tonnages des Membres du GAC permettant de définir une clé de répartition du financement.

Considérant les évolutions du projet nécessitant une adaptation de la convention, notamment en ce qui concerne les modalités de financement de la subvention d'équipement, la mise à jour des tonnages, les modalités de paiement au Concessionnaire.

Considérant l'éventualité de la mise en place d'un mécanisme de cession de créance « Dailly » entre les Membres du GAC et le Concessionnaire dont les montants seront figés au moment de la signature du contrat.

Il est proposé au comité syndical :

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention constitutive du GAC (ci-joint en annexe)
- D'autoriser le Président à signer l'avenant et tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à la majorité des suffrages exprimés **approuve** l'avenant n°2 à la convention constitutive du GAC (ci-joint en annexe) et **autorise** le Président à signer l'avenant et tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président précise que toutes les collectivités du GAC doivent délibérer sur l'avenant 2 et il faut la majorité pour que l'avenant 2 soit mis en place.

Pour : 23	contre : 0	Abstentions : 1
-----------	------------	-----------------



XI- Convention de partenariat avec Alliance (DEL2025_038)

Le conseil syndical,

Sur le rapport du Président,

Vu la délibération n°DEL2023-035 en date du 28 septembre 2023, autorisant la signature de la convention de partenariat avec Alliance.

Considérant que la durée de la convention est arrivée à échéance le 31.12.2023 et qu'il est nécessaire de renouveler la dit convention,

Il est proposé au Comité Syndical,

Article 1 : D'Autoriser le Président à signer numériquement la convention de partenariat avec Alliance pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, et tous autres documents qui en seraient la suite ou la conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés **autorise** le Président à signer numériquement la convention de partenariat avec Alliance pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, et tous autres documents qui en seraient la suite ou la conséquence.

Pour : 24	contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------

Questions diverses :

Une reprise de bouchon de liège est envisagée. C'est repris par une association contre le cancer.

Le président informe que le tonnage des OM est en baisse, ainsi que les encombrants. Projet de mettre les ordures ménagères dans des sacs transparents, mais pas pour l'instant.

Filière vêtements : 2 bennes ont été mises en encombrants.

L'ordre du jour étant épuisé, le comité syndical clôt la séance à 20h.

Le procès-verbal sera approuvé au prochain Comité Syndical.

Le Président
Bernard TIGÉ

Le secrétaire de séance
Mme AUCLAIR Ghislaine